



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHALAUTRE LA PETITE**

Séance du Vendredi 21 Octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 21 octobre à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAUTRE LA PETITE, régulièrement convoqués, se sont réunis, dans la salle des fêtes de la commune, sous la Présidence de Monsieur Fontaine.

Étaient présents : M. Jean-Marie FONTAINE, M. Jérôme MILLET M. Siegfried HUCK, M. David DUBOIS, Mme Pascale ROULET, Mme Julia DOMINGUES, Mme ROLLET Marie-Christine, M. LE COZE Lucien,

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Chantal BELLACHE, Mme Marina GALLAY, Mme Fanny DA MOTA

ABSENTS NON-EXCUSÉS :

M. Denis GRANDET,

ONT DONNÉ PROCURATION :

Mme Chantal BELLACHE à Jean-Marie FONTAINE,
Mme Fanny DA MOTA à Marie-Christine ROLLET.

Madame Pascale ROULET a été élue secrétaire de séance

Délibération N° 024_2022

Membres

En exercice : 12

Présents : 8

1 conseiller est arrivé à 19 h

Votants : 10 dont 2 pouvoirs

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

11/10/2022

OBJET : Mise en compatibilité du PLU de Chalautre la petite avec le SCoT de Provins. Consommation de nouveaux espaces pour la construction de logements.

RF
SOUS PREFECTURE DE PROVINS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/10/2022
077-217700731-20221021-DE_024_2022-DE

Le Maire-adjoint expose :

Le PLU identifie trois zones AU (extension de la zone urbanisée) réalisables d'ici 2030 :

Zone AU rue des Sapins,

Zone AU rue des Méances,

Zone AU rue de Sourdun.

Ces trois zones couvrent une superficie totale selon le PLU de 1,89 hectare.

Or le SCoT* de Provins, applicable depuis décembre 2021, limite les possibilités d'extension de la zone urbanisée de la commune à 0 hectare 99 maximum pour la période 2021- 2040. Il fixe également à 9 le nombre de logements constructibles en extension de la zone urbanisée sur la période 2021-2040 (3 logements maxi entre 2021 et 2030 et 6 maxi entre 2030 et 2040).

La mise en compatibilité du PLU implique de réduire à 0 hectare 99 l'ensemble des zones AU et de revoir éventuellement les conditions de construction sur ces zones : le règlement du Plu interdit par exemple de faire en zone AU des constructions ayant une emprise au sol de plus 40% de la surface du terrain ; il oblige à observer un retrait de 6 mètres minimum entre la construction et la limite de l'emprise de la voie publique).

Par courrier du 29 juin 2022, le président de la communauté de communes du Provinois a appelé l'attention du maire sur ce dossier et lui a demandé de le soumettre à son conseil municipal avant le 27 décembre 2022.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT du Provinois.

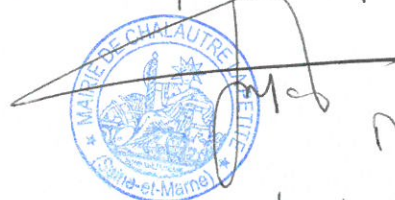
Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** de la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT du Provinois,
- **Dit** que la modification du PLU devra être réalisée pour au plus tard en décembre 2024.

Fait et délibéré à Chalautre la Petite, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents pour extrait conforme,

Chalautre la Petite le 21 octobre 2022

Pour le Maire empêché



N. Fontaine

et par délégation
Le Maire-adjoint.

*(Le Schéma de cohérence territoriale du Grand Provinois)

Transmis au représentant de l'État le :

Publié le :	RF
SOUS PREFECTURE DE PROVINS	
Contrôle de légalité	
Date de réception de l'AR: 27/10/2022	
077-217700731-20221021-DE_024_2022-DE	